

INSTANCE RESPONSABLE
Office de l'environnement

INSTANCE DE COORDINATION
Office de l'environnement

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES
Service de l'aménagement du territoire
Service des ponts et chaussées (A16)
Service de l'économie rurale
Toutes les communes

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

Actuellement, le canton du Jura compte 10 réserves naturelles et 5 monuments naturels. Tous les objets ont été classés sous l'égide du canton de Berne. Les motivations liées au classement des réserves naturelles sont très diverses. Elles répondent cependant à une volonté commune de protection de la faune et de la flore présentes.

Les monuments naturels sont des objets botaniques à grande valeur patrimoniale.

Les réserves naturelles sont les suivantes :

- « la vallée du Doubs » (Les Bois, Le Noirmont, Muriaux, Goumois, Les Pommerats, Soubey, Epiqueuz, St-Brais, Epauvillers, Montmelon, St-Ursanne, Ocourt) ;
- « les étangs de Bonfol et de Vendlincourt » (Bonfol, Vendlincourt) ;
- « la tourbière de l'étang de la Gruère » (Saignelégier, Le Bémont, Montfaucon) ;
- « la tourbière de l'étang de Plain-de-Saigne » (Montfaucon, St-Brais) ;
- « la tourbière de l'étang des Royes » (Saignelégier, Le Bémont) ;
- « l'étang de Bollement » (St-Brais, Saulcy) ;
- « l'étang de Lucelle » (Pleigne) ;
- « le Cerneux à Courroux » (Courroux) ;
- « la tourbière de la Chaux-des-Breuleux » (La Chaux-des-Breuleux) ;
- « l'aulnaie « Es Boulats » à Bonfol (Bonfol).

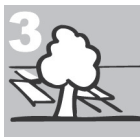
Les monuments naturels sont les suivants :

- « les allées du Vorbourg » à Delémont ;
- « les 4 tilleuls, place Blarer-de-Wartensee » à Porrentruy dont 2 remplacés ;
- « le chêne des Bosses » à Châtillon ;
- « le tilleul » à Lajoux ;
- « le frêne monophylle » à Charmoille.

Les réserves naturelles présentent une superficie totale de 24 km² (dont quelque 22 km² pour la seule réserve naturelle de « la vallée du Doubs ») représentant 2.7% de la surface totale du canton.

Les arrêtés gouvernementaux, repris du régime bernois, ont vieilli et ne sont plus tout à fait conformes aux objectifs de protection actuels.

Parallèlement à la mise en place de réserves naturelles cantonales, plusieurs sites ont été protégés au niveau communal, sous la forme d'un arrêté de mise sous protection approuvé par le Gouvernement. Ces objets sont généralement intégrés dans les plans d'aménagement locaux.



Par ailleurs, une réflexion relative à la pérennité des sites de compensation écologique A16 doit être engagée.

CONCEPTION DIRECTRICE

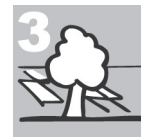
Art. 3 : 13 Promouvoir sur l'ensemble du territoire cantonal un tourisme doux et des activités de loisirs, en lien avec la nature, la culture et la santé, par l'aménagement d'équipements et d'infrastructures.

Art. 3 : 15 Protéger durablement et valoriser les milieux naturels, permettre leur revitalisation et favoriser la création et la mise en réseau de biotopes.

Art. 3 : 16 Garantir les différentes fonctions de la forêt.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Le classement par arrêté gouvernemental d'un objet en réserve naturelle est l'un des outils permettant d'assurer sa protection et sa gestion adéquate. Le statut et la protection des réserves naturelles sont donc maintenus ; leur gestion est cependant à réactualiser et à préciser. La création de nouvelles réserves naturelles est à encourager pour autant que celles déjà existantes ne soient pas préétablies et que les moyens financiers et/ou humains soient acquis. Leurs périmètres doivent cependant impérativement présenter une valeur naturelle et/ou paysagère élevée.
- 2 Les limites et les arrêtés des réserves naturelles concernées par les inventaires fédéraux des biotopes marécageux, à savoir :
 - « les étangs de Bonfol » ;
 - « la Gruère » ;
 - « Plain-de-Saigne » ;
 - « les Royes » ;
 - « La Chaux-des-Breuleux » ;
 sont revus (nouvelles limites englobant les biotopes marécageux et leurs zones tampons et arrêtés adaptés aux ordonnances des inventaires susmentionnés).
- 3 Seront classés prochainement en réserves naturelles, les autres biotopes marécageux d'importance nationale présents sur le territoire cantonal, à savoir :
 - « Sous-le-Crât » (Lajoux) ;
 - « La Couaye » (Lajoux) ;
 - « Derrière les Embreux » (Lajoux) ;
 - « Les Embreux » (Les Genevez, Lajoux) ;
 - « A l'ouest du Prédame » (Les Genevez) ;
 - « Les Veaux » (Les Genevez) ;
 - « Les Enfers » (Les Enfers, Le Bémont) ;
 - « A l'est des Neufs Prés » (Montfaucon) ;
 - « La Forêt du Péché » (Le Bémont) ;
 - « La Saigne des Rouges-Terres » (Le Bémont, Montfaucon) ;
 - « La Saigne des Fondrais » (Saignelégier) ;
 - « Chanteraine » (Le Noirmont) ;
 - « Le Creux de l'Epral » (Le Noirmont) ;
 - « Les Coeudres » (Dampheux) ;
 - « En Pratchie » (Dampheux).
- 4 Les initiatives communales de mise sous protection de certains sites contenant un milieu naturel digne d'intérêt sont encouragées et soutenues.



- 5 La valorisation didactique des objets est à développer, pour autant qu'elle ne porte pas préjudice aux objectifs de protection.
- 6 Les boisements forestiers compris dans le périmètre des réserves naturelles et des sites protégés au niveau local ont une vocation «nature-paysage» dans le plan directeur cantonal des forêts.
- 7 La signalisation des réserves naturelles doit être réalisée à l'aide de panneaux didactiques régulièrement renouvelés et adaptés à l'évolution des sites.

MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office des eaux et de la protection de la nature :

- a) procède, après coordination avec les instances concernées et conformément à la législation en la matière, à la réactualisation des réserves naturelles existantes et au classement de nouvelles réserves naturelles ;
- b) organise les travaux d'entretien et de revitalisation ;
- c) examine l'opportunité d'accorder le statut de réserve naturelle aux sites de compensation écologique A16.

Le Service de l'aménagement du territoire veille à ce que les exigences en matière de réserves naturelles et monuments naturels soient intégrées dans les plans d'aménagement locaux.

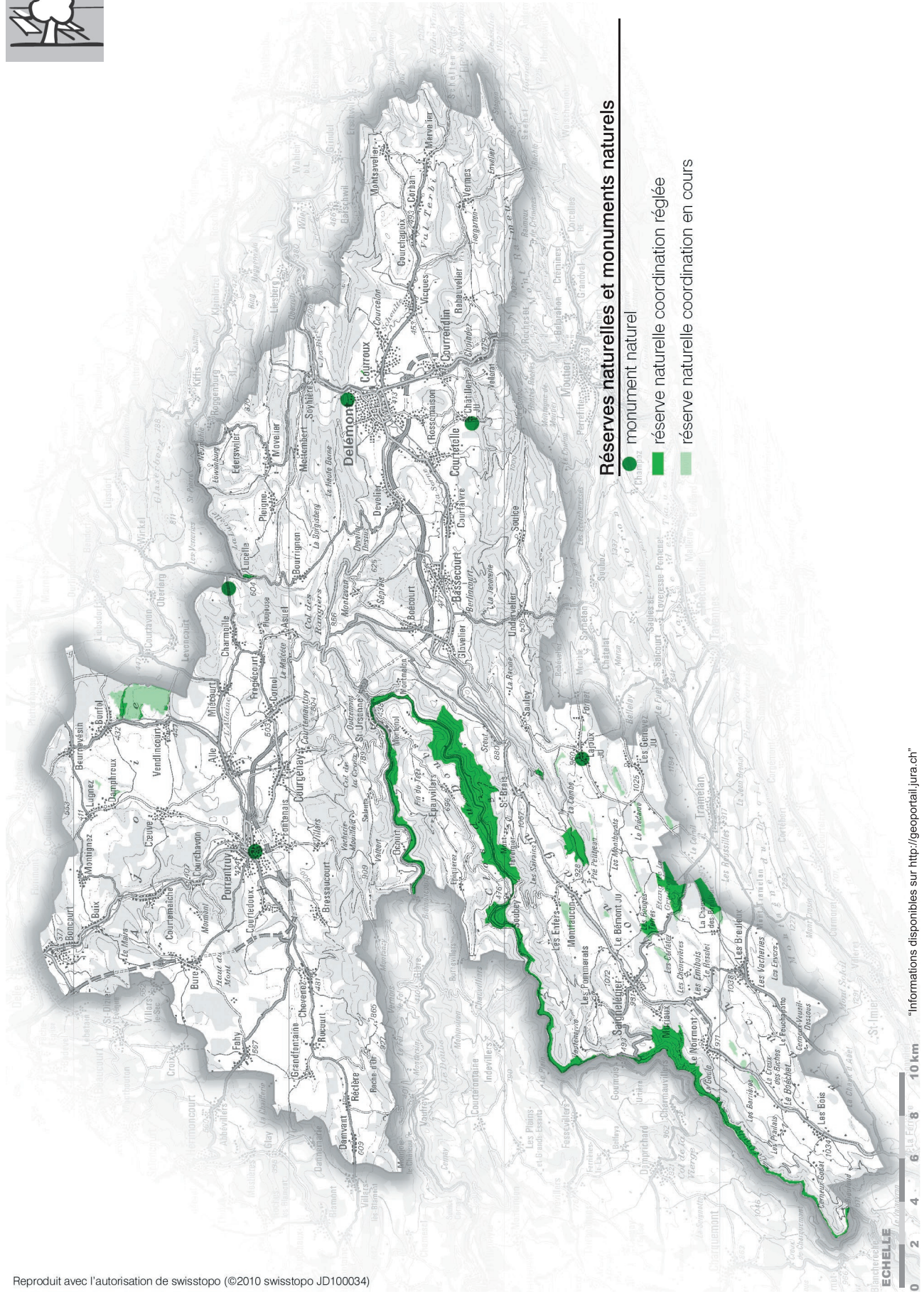
NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) prennent en considération la problématique des réserves naturelles et des monuments naturels dans la conception d'évolution du paysage (CEP) et classent ces objets en zone protégée dans leur plan d'aménagement local ;
- b) assurent la surveillance et la gestion des sites et objets protégés d'importance locale.

RÉFÉRENCES

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), Office fédéral de l'aménagement du territoire (ODT) (1997), Conception «Paysage suisse», Berne.



Réserve naturelle et monuments naturels

- monument naturel
- réserve naturelle coordination réglée
- réserve naturelle coordination en cours